RÈGLEMENT (CEE) N° 1570/77 DE LA COMMISSION

du 11 juillet 1977

relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2), et notammment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le prix d'intervention unique est fixé pour une céréale d'une qualité type déterminée ; que le règlement (CEE) n° 2727/75 prévoit, dans son article 7 paragraphe 2, le cas où la qualité de la céréale achetée par un organisme d'intervention diffère de cette qualité type, le prix d'intervention étant alors ajusté par l'application de bonifications ou de réfactions ;

considérant que, dans le cadre d'un système de prix d'intervention, il ne peut être prévu de bonifications et de réfactions que pour quelques caractéristiques essentielles de la céréale comme le taux d'humidité, le poids spécifique et les impuretés qui peuvent être constatées par des méthodes simples ;

considérant que, pour le calcul des bonifications et des réfactions, le critère à retenir est la répercussion des caractéristiques précitées sur la valeur de transformation du froment dur pour l'alimentation humaine et sur la valeur nutritive des céréales utilisées dans l'alimentation animale ;

considérant que les bonifications et réfactions doivent être calculées par référence aux qualités types en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2727/75 ;

considérant que, dans les régions de la Communauté où le seigle est régulièrement vendu en vue de la panification, les organismes d'intervention, conformément aux usages commerciaux en vigueur, doivent avoir la possibilité d'accorder une bonification spéciale pour cette céréale pour autant qu'elle réponde à des critères de qualité physique et technologique minimale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsqu'une céréale, s'écartant de la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, est achetée par les organismes d'intervention, son prix d'intervention est augmenté ou diminué conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 2

Les bonifications et réfactions, dont est augmenté ou diminué le prix d'intervention unique, sont calculées par application à ce prix, valable au début de la campagne de commercialisation, des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6.

Toutefois, pour l'application dans les nouveaux États membres, jusqu'au 31 décembre 1977, des dispositions visées à l'alinéa précédent, le prix d'intervention est diminué du montant compensatoire « adhésion » applicable pour chacun de ces États membres, dans ses échanges avec la Communauté dans sa composition originaire, pour la céréale concernée.

Article 3

1. Lorsque le taux d'humidité du froment tendre, du seigle, de l'orge et du maïs qui sont offerts à l'intervention s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type, les bonifications et réfactions à appliquer résultent du tableau I de l'annexe. Si la siccité du froment dur offert à l'intervention est supérieure à la siccité normale, conformément à ce qui est prévu pour la qualité type, l'organisme d'intervention applique les bonifications figurant audit tableau.

2. Lorsque le poids spécifique du froment tendre, du froment dur, du seigle et de l'orge qui sont offerts à l'intervention s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfactions à appliquer résultent du tableau II de l'annexe.

3. Lorsque l'application des paragraphes 1 et 2 conduit à appliquer simultanément deux bonifications ou deux réfactions, seule la bonification ou la réfaction la plus élevée est appliquée.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 29. 6. 1977 p. 1.

Article 4

1. Lorsque le pourcentage des grains brisés dépasse 2 % pour le froment dur, 3 % pour le froment tendre, le seigle et l'orge et 4 % pour le maïs, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

2. Lorsque le pourcentage des impuretés constituées par des grains, y compris les grains échaudés, dépasse 3 % pour le froment dur et le seigle, 4 % pour le maïs et 5 % pour le froment tendre et l'orge, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

3. Lorsque le pourcentage des grains germés dépasse 2,5 %, il est appliqué une réfaction de 0,05 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

4. Lorsque le pourcentage des impuretés diverses *(Schwarzbesatz)* dépasse 0,5 % pour le froment dur et 1 % pour le froment tendre, le seigle, l'orge et le maïs, il est appliqué une réfaction de 0,1 % pour chaque écart supplémentaire de 0,1 %.

5. Lorsque, pour le froment dur, le pourcentage de grains mitadinés dépasse 20 % sans excéder 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,2 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 % ; si ce pourcentage dépasse 40 %, il est appliqué une réfaction de 0,3 % pour chaque écart supplémentaire de 1 % ou fraction de 1 %.

6. Pour les variétés de froment dur reprises ci-dessous, les réfactions suivantes sont appliquées :

— Grifoni : 4 unités de compte par tonne,

— Marzuoli, Timilie et Neri di Sicilia : 20 unités de compte par tonne,

— Durtal, Rikita et Tomclair : 25 unités de compte par tonne.

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 3, les bonifications et les réfactions visées aux articles 3 et 4 sont appliquées conjointement.

Article 6

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, les organismes d'intervention peuvent, lors de l'intervention, appliquer une bonification spéciale de 3,11 unités de compte par tonne pour le seigle dans les régions de production de la Communauté où cette céréale est régulièrement vendue en vue de la panification et dont la qualité particulièrement bonne permet cette utilisation pour autant que :

— le pourcentage de grains germés ne dépasse pas 2,5 %,

— le pourcentage de grains brisés ne dépasse pas 5 % et le pourcentage d'impuretés constituées par des grains ne dépasse pas 3 %,

— le pourcentage de grains échauffés spontanément ne dépasse pas 0,05 %,

— le pourcentage de grains chauffés au cours des opérations de séchage ne dépasse pas 0,50 %,

— les unités d'amylogrammes, basées sur la mouture intégrale, y compris les germes, et à la température d'empesage de l'amidon d'au moins 63 degrés Celsius ne se situent pas au-dessous de 200 unités.

2. Lorsque le poids spécifique du seigle vendu en vue de la panification s'écarte du poids spécifique retenu pour la qualité type, les bonifications et les réfactions à appliquer au prix d'intervention de cette céréale sont fixées comme suit :

Kilogrammes par hectolitre	en %
Bonifications	
plus de 72,0 à 73,0	0,3
plus de 73,0 à 74,0	0,6
plus de 74,0	0,9
Réfactions	
moins de 70,0 - 69,0	0,75
moins de 69,0 - 68,0	1,25

Article 7

Le règlement (CEE) n° 1493/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales [1], est abrogé le 1er août 1977.

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er août 1977.

[1] JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 21.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

TABLEAU I

Bonifications et réfactions calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le taux d'humidité s'écarte du taux d'humidité retenu pour la qualité type

BONIFICATIONS

(en %)

Taux d'humidité	Froment tendre	Froment dur	Seigle	Orge	Maïs
1	2	3	4	5	6
15,4	0,1	0,1	0,1	0,1	—
15,3	0,2	0,2	0,2	0,2	—
15,2	0,3	0,3	0,3	0,3	—
15,1	0,4	0,4	0,4	0,4	—
15,0	0,5	0,5	0,5	0,5	—
14,9	0,6	0,6	0,6	0,6	—
14,8	0,7	0,7	0,7	0,7	—
14,7	0,8	0,8	0,8	0,8	—
14,6	0,9	0,9	0,9	0,9	—
14,5	1,0	1,0	1,0	1,0	—
14,4	1,1	1,1	1,1	1,1	0,1
14,3	1,2	1,2	1,2	1,2	0,2
14,2	1,3	1,3	1,3	1,3	0,3
14,1	1,4	1,4	1,4	1,4	0,4
14,0	1,5	1,5	1,5	1,5	0,5
13,9	1,6	1,6	1,6	1,6	0,6
13,8	1,7	1,7	1,7	1,7	0,7
13,7	1,8	1,8	1,8	1,8	0,8
13,6	1,9	1,9	1,9	1,9	0,9
13,5	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0
13,4	2,1	2,1	2,1	2,1	1,1
13,3	2,2	2,2	2,2	2,2	1,2
13,2	2,3	2,3	2,3	2,3	1,3
13,1	2,4	2,4	2,4	2,4	1,4
13,0	2,5	2,5	2,5	2,5	1,5
12,9	2,6	2,6	2,6	2,6	1,6
12,8	2,7	2,7	2,7	2,7	1,7
12,7	2,8	2,8	2,8	2,8	1,8
12,6	2,9	2,9	2,9	2,9	1,9
12,5	3,0	3,0	3,0	3,0	2,0
12,4	3,1	3,1	3,1	3,1	2,1
12,3	3,2	3,2	3,2	3,2	2,2
12,2	3,3	3,3	3,3	3,3	2,3
12,1	3,4	3,4	3,4	3,4	2,4
12,0	3,5	3,5	3,5	3,5	2,5
11,9	3,6	3,6	3,6	3,6	2,6
11,8	3,7	3,7	3,7	3,7	2,7
11,7	3,8	3,8	3,8	3,8	2,8
11,6	3,9	3,9	3,9	3,9	2,9
11,5	4,0	4,0	4,0	4,0	3,0
11,4	4,1	4,1	4,1	4,1	3,1
11,3	4,2	4,2	4,2	4,2	3,2
11,2	4,3	4,3	4,3	4,3	3,3
11,1	4,4	4,4	4,4	4,4	3,4
11,0	4,5	4,5	4,5	4,5	3,5
10,9	4,6	4,6	4,6	4,6	3,6
10,8	4,7	4,7	4,7	4,7	3,7
10,7	4,8	4,8	4,8	4,8	3,8
10,6	4,9	4,9	4,9	4,9	3,9
10,5	5,0	5,0	5,0	5,0	4,0
10,4	5,1	5,1	5,1	5,1	4,1
10,3	5,2	5,2	5,2	5,2	4,2
10,2	5,3	5,3	5,3	5,3	4,3
10,1	5,4	5,4	5,4	5,4	4,4
10,0	5,5	5,5	5,5	5,5	4,5

RÉFACTIONS

(en %)

Taux d'humidité	Froment tendre	Seigle	Orge	Maïs
1	2	3	4	5
15,5	—	—	—	0,1
15,6	—	—	—	0,2
15,7	—	—	—	0,4
15,8	—	—	—	0,5
15,9	—	—	—	0,6
16,0	—	—	—	0,8

TABLEAU II

Bonifications et réfactions calculées en pourcentage des prix visés à l'article 2 du présent règlement, pour des céréales dont le poids spécifique s'écarte du poids retenu pour la qualité type

Froment tendre		**Froment dur**	
Kilogrammes par hectolitre	en %	Kilogrammes par hectolitre	en %
		Bonifications	
		plus de 79,0 - 80,0	0,3
		plus de 80,0 - 81,0	0,6
		plus de 81,0 - 82,0	0,9
		plus de 82,0	1,1
Réfactions		*Réfactions*	
moins de 72,0 - 71,0	0,5	moins de 77,0 - 76,0	0,75
moins de 71,0 - 70,0	1,0		
moins de 70,0 - 69,0	1,5		
moins de 69,0 - 68,0	2,0		
Seigle		**Orge**	
Kilogrammes par hectolitre	en %	Kilogrammes par hectolitre	en %
Réfactions		*Réfactions*	
moins de 70,0 - 69,0	0,5	moins de 63,0 - 62,0	0,5
moins de 69,0 - 68,0	1,0	moins de 62,0 - 61,0	1,0
		moins de 61,0 - 60,0	1,5
		moins de 60,0 - 59,0	2,0